



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la citoyenneté et des élections

Rouen, le

07 JUIN 2021

Arrêté modifiant l'arrêté portant institution et composition de la commission de propagande pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.212, R.31 et R.32,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux,
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 portant institution et composition de la commission de propagande pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 est modifié comme suit :

« Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doivent remettre les exemplaires imprimés de leurs circulaires et bulletins de vote destinés à être adressés aux électeurs avant le lundi 17 mai à 12h00 pour le premier tour et, en cas de second tour, avant le mardi 22 juin à 12h00, dans les locaux de Diffusion Plus, ZAC des Champs chouette – 27600 – Saint-Aubin-sur-Gaillon.

La commission de propagande ne procédera pas à l'envoi des documents qui arriveraient après 12h00 précises. Aucune marge ne sera tolérée concernant cet horaire limite.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté du 3 mai 2021 restent inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.